



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de Quincy-sous-Sénart (91)
avec la construction d'un « multi-accueil collectif »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-023-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Quincy-sous-Sénart modifié approuvé le 26 mars 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Quincy-sous-Sénart avec la construction d'un « multi-accueil collectif », reçue complète le 24 avril 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 24 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 juin 2017 ;

Considérant que la procédure vise à rendre possible la construction d'une structure d'accueil de quelque 40 places destinée aux enfants dans le « quartier vécu » de la résidence « Le Veillet », et consiste uniquement à déclasser, dans le PLU de Quincy-sous-Sénart, environ 0,6 hectare d'un espace boisé classé (EBC), sur la parcelle concernée par le projet ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 1,3 hectare, est classée dans le zonage réglementaire « UC » du PLU en vigueur, qui autorise les constructions ayant la vocation envisagée et fixe un plafond à l'emprise au sol des bâtiments à 40 % de la superficie de la parcelle ;

Considérant que, d'après les appréciations portées dans les éléments joints à la demande, l'EBC couvre un boisement qui ne possède actuellement « aucune valeur écologique » et que l'enjeu paysager du site est « insignifiant » ;

Considérant que le site du projet est concerné par la présence de canalisations de transport de gaz, que ces infrastructures induisent des contraintes en termes d'urbanisme en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, et qu'il est en particulier nécessaire, au vu de la nature du projet, que cette canalisation soit prise en compte lors de la réalisation du projet par des études pré-opérationnelles adéquates et que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit observée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Quincy-sous-Sénart avec la création d'un « multi-accueil collectif » n'est pas/est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Quincy-sous-Sénart (91) avec la construction d'un « multi-accueil collectif », est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

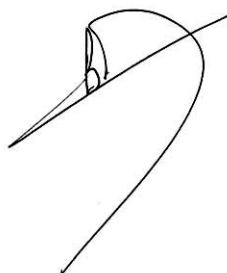
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Quincy-sous-Sénart serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.